

société de gestion collective et un groupe d'usagers. Si le rôle de la Commission est d'assurer un certain équilibre entre les intérêts des créateurs et ceux des usagers, il semble qu'une intervention de sa part visant à modifier une entente négociée par les parties intéressées elles-mêmes ne serait guère productive. Il est donc recommandé que la Commission ne soit habilitée à entendre les dépositions que dans les cas où un tarif proposé fait l'objet d'un différend.

La question se pose également de savoir si l'autorité de la Commission devrait se limiter à la fixation des taux de redevance, ou si les conditions d'attribution des licences par les sociétés de gestion collective devraient aussi relever de sa compétence. La loi prévoit déjà que lorsqu'un tarif est calculé d'après un pourcentage des recettes d'un usager, il est normal que la société de gestion collective exige, comme condition de délivrance d'une licence, que l'utilisateur rende compte de ses recettes<sup>1</sup>.

Ceux qui ont fait valoir devant le Sous-comité que la Commission devrait déterminer les conditions s'appliquant aux licences délivrées par les sociétés de gestion des droits ont proposé un certain nombre de conditions «normalisées» qu'elle devrait imposer. L'adoption de cette proposition reviendrait à donner à la Commission le pouvoir de réglementer et de contrôler l'exercice des droits de propriété privée par leurs titulaires. Cette proposition est contraire aux principes fondamentaux concernant la propriété privée. Le Sous-comité a déjà déclaré que la Commission ne devrait pas avoir de pouvoirs particuliers lui permettant d'intervenir dans l'administration des sociétés de gestion collective. Il recommande donc que l'autorité de la Commission se limite à la fixation des taux de redevance. Évidemment, la Commission devrait disposer également des pouvoirs qui lui permettraient de donner suite aux recommandations formulées par le Sous-comité au sujet du titulaire introuvable du droit d'auteur, des handicapés et de la retransmission.

## RECOMMANDATIONS

- 115. La Commission ne devrait pas intervenir dans l'administration des sociétés de gestion collective.**
- 116. La Commission devrait entendre les dépositions dans les seuls cas où un tarif proposé fait l'objet d'un différend.**
- 117. La Commission devrait fixer les taux de redevance seulement.**

### 2. Questions de procédure

Si, en vertu de la loi révisée, la Commission doit avoir autorité sur toutes les sociétés de gestion collective, il faudra prévoir des dispositions pour assurer que ses procédures soient établies de manière à permettre aux groupes d'usagers aussi bien qu'aux sociétés de gestion collective d'exposer efficacement leur cas. Les groupes d'usagers, en particulier, se sont inquiétés du fait que les sociétés de gestion collective sont mieux équipées qu'ils ne le sont

<sup>1</sup> *Maple Leaf Broadcasting Co. c. CAPAC*, [1954] R.C.S. 624.